



	Mont de Marsan Agglo	Délibération	Nomenclature Acte
	Conseil d'administration du 21 Septembre 2026	N° DEL-26-09-08	4.5 – Régime indemnitaire
Instauration d'une prime exceptionnelle			

L'an deux mille vingt-six, le lundi 21 septembre 2026, le Conseil d'administration de Mont de Marsan Agglo, dûment convoqué le 14 septembre 2026, s'est réuni dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la Station d'épuration Jouanas sous la présidence de Monsieur Frédéric DUTIN, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN); Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT); Alain BONTE (MONT DE MARSAN); Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN); Julie PUYSEGUR (MONT DE MARSAN); Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN) ; Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN); Bernard KRZYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT); Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT); Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN); Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON); Thierry COURALET (BRETAGNE DE MARSAN); Thomas DASTUGUE (BOSTENS); Magalie BERTRAND TUSEK; Francis GUILHAMOULAT; Gilles GARRABOS; Jacques LABARCHÈDE;

Membres excusés représentés par leur suppléant :

Madame Nathalie BOIARDI (BOSTENS) représentée par Monsieur Thomas DASTUGUE (BOSTENS).

Membres absents excusés :

Bernadette YOUNG (ST AVIT); Nathalie BOIARDI (BOSTENS); Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES); Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN); Dominique DUROU (SAINT AVIT) ; Jean-François BUIZARD (LUCBARDEZ ET BARGUES); Philippe CABANNES (SAINT PERDON) ; Vincent RUQUOIS



Objet : Instauration d'une prime exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur Paul LAUSSUCQ

L'objectif est de proposer au Conseil d'administration la création d'un dispositif de prime exceptionnelle annuelle au sein de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code du travail applicables aux salariés de droits privés des établissements industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n°2023/11-0201 du 16 novembre 2023 de Mont de Marsan Agglomération par laquelle le conseil communautaire a désigné le directeur de la régie unique dotée de l'autonomie financière et la personnalité morale « Mont de Eau Agglo »,

Vu les dispositions de l'article R.2221-28 du code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les attributions du directeur,

Vu la délibération n° DEL-26-06-04 du conseil d'administration du 01 juin 2026 portant délégation d'attributions au Directeur de Mont De Eau Agglo,

Vu les statuts Mont De Eau Agglo,

Vu les compétences du Conseil d'administration en matière budgétaire et de politique de rémunération et d'autoriser les crédits correspondants ;

Considérant la volonté de Mont De Eau Agglo de reconnaître l'engagement des salariés dans l'exercice de leurs missions et de valoriser leur contribution au bon fonctionnement du service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une prime exceptionnelle pouvant être attribuée aux salariés de droit privé dans les conditions fixée par l'autorité territoriale et le code du travail ;

Considérant que le directeur, en sa qualité d'employeur et détenteur du pouvoir hiérarchique, dispose du pouvoir d'appréciation individuelle de la valeur professionnelle des salariés ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'octroi d'une prime exceptionnelle annuelle afin d'en assurer la transparence, la sécurité juridique et la soutenabilité budgétaire ;

Considérant que cette prime ne présente pas un caractère automatique et n'a pas vocation à constituer un élément permanent du salaire ;

Considérant la nécessité de déléguer à Monsieur le Directeur de « Mont de Eau Agglo » pour la durée de ses fonctions, des attributions d'instituer une prime exceptionnelle annuelle destinée à reconnaître un investissement particulier, la réalisation d'un travail spécifique ou une contribution significative au fonctionnement et au développement de l'établissement,



Article 9 : Préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération adoptée par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2026

Pour extrait conforme,

Fait à Mont De Marsan le 23 septembre 2026

Monsieur Bernard KRUYNSKI

Le Secrétaire de séance,



Monsieur Frédéric DUTIN

Président du conseil d'administration de
Mont De Eau Agglo





Ayant entendu son rapporteur,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE DE

Article 1 : Créer une prime exceptionnelle annuelle, destinée à récompenser un investissement particulier, la réalisation d'un travail spécifique, une contribution remarquable au fonctionnement ou au développement de l'établissement.

Cette prime :

- présente un caractère discrétionnaire et non automatique ;
- ne constitue pas un élément contractuel de rémunération ;
- n'est pas reconductible de plein droit d'une année sur l'autre ;

Article 2 : Donner mandat au Directeur de Mont de Eau Agglo, pour la durée de ses fonctions, la décision individuelle d'attribution des primes exceptionnelles, dans la limite des plafonds fixés par l'article 3 de la présente délibération ; et de procéder à leur notification et à leur versement sous réserve des crédits budgétaires.

Article 3 : Attribuer des montants maximums annuels au titre de la prime exceptionnelle fixés comme suit :

Catégories d'emplois	Montant maximum de la prime exceptionnelle pouvant être allouée
Cadres	500 €
Agents de maîtrise	400 €
Employés et agents d'exécution	300 €

Les montants indiqués constituent des plafonds et ne créent aucun droit automatique à attribution.

Article 4 : Prendre acte que le Directeur rendra compte, lors de chaque réunion du Conseil d'administration des décisions prises en application de la présente délibération.

Article 5 : Prendre acte que la prime exceptionnelle attribuée au titre de l'exercice N sera versée en une seule fois sur la paie du mois de janvier N+1.

Article 6 – Appliquer la présente délibération à compter de son adoption.

Article 7 – Appliquer une clause de revoyure, cette clause de revoyure est prévue dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

À cette échéance, un bilan de la mise en œuvre de la présente délibération sera présenté au Conseil d'administration afin d'examiner, le cas échéant, les éventuelles adaptations ou évolutions à apporter au dispositif.

Article 8 : Autoriser Monsieur le Directeur ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.